PROVINCE DE QUÉBEC
MUICIPALITÉ DE SAINT-GUILLAUME
MRC DE DRUMMOND

ADOPTION
RÈGLEMENT N° 287-2026

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 249-2021 AUX FINS D'AUTORISER LES PIEUX COMME FONDATION DE BATIMENT.

À une séance extraordinaire des membres du conseil de la municipalité de Saint-Guillaume, au lieu ordinaire des séances, le 1 juin 2026 à 19 h 00, à laquelle sont présents :

M. Alain Laprade Maire
M^me^ Dominique Laforce, Conseillère siège no. 1
M Christian Lemay Laforce, Conseiller siège no. 2
M^me^ Marylène Charest, Conseillère siège no. 3
M. Mathieu Labrecque, Conseiller siège no. 4
M. Dominic Doyon, Conseiller siège no. 5
M^me^ Guylaine Lacharité, Conseillère siège no. 6

Formant quorum sous la présidence de son Honneur monsieur le Maire, Alain Laprade.

Étaient aussi présents : Madame Anny Boisjoli, Directrice générale et greffière-trésorière.

Le préambule ci-dessus exposé fait partie intégrante du présent règlement.

Adoption du règlement numéro 287-2026 modifiant le règlement de construction numéro 249-2021 aux fins d'autoriser les pieux comme fondation de bâtiment.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Guillaume peut modifier son règlement de construction no. 249-2021 en conformité avec son plan d'urbanisme et les dispositions prévues au sens du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la municipalité régionale de comté (MRC) de Drummond;

ATTENDU QUE le Conseil municipal modifie son règlement de construction en conformité des termes de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE le présent projet n'est pas susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné par Dominique Laforce à la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 19 mai 2026;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 19 mai 2026;

ATTENDU QU'UNE consultation publique a eu lieu le 1er juin 2026 à 18h30;

ATTENDU QU'UNE copie du présent projet de règlement a été remise aux élus;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MARYLÈNE CHAREST
APPUYÉ PAR GUYLAINE LACHARITE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le Conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus exposé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Les présentes modifications au règlement de construction numéro 249-2021 ont pour but :

- D'autoriser les pieux comme fondation de bâtiment.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.1 NÉCESSITÉ DE FONDATIONS

L'ARTICLE 3.1 INTITULÉ NÉCESSITÉ DE FONDATIONS EST MODIFIÉ DE LA FAÇON SUIVANTE :
Le premier alinéa suivant :

« Tout bâtiment principal doit avoir des fondations continues de pierre, de béton ou de blocs de ciment. »

Est remplacé par ce qui suit :

« Tout bâtiment principal doit avoir des fondations continues de pierre, de béton, de blocs de ciment, ou de pieux. »

Le troisième alinéa suivant :
« Malgré le premier paragraphe, les pieux sont permis pour les parties en porte-à-faux d'un bâtiment ou pour les maisons mobiles. »
Est abrogé.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté

_____	_____
Alain Laprade	Anny Boisjoli
Maire	Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 19/05/2026
Dépôt de projet de règlement : 19/05/2026
Adoption du règlement : 19/05/2026
Avis public de tenue de registre : 20/05/2026
Règlement de modification : / /2026
Avis de promulgation : : / /2026
Adoption du règlement : 01/06/2026
Entrée en vigueur : 07 /07 /2026